

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 96-38 : Dans le cadre du contrôle des activités réglementées, quelle pièce justificative doit produire à l'appui de sa demande d'immatriculation, le courtier en placements financiers, le courtier en crédit et le courtier d'assurance ?

La loi du 24 janvier 1984 et le décret du 24 juillet 1984 ne prévoient plus de déclaration au Conseil National du Crédit. Y-a-t-il lieu d'exiger un mandat délivré par un établissement de crédit tel que prévu par l'article 69 de la loi du 24 janvier 1984 en considérant qu'il s'agit d'intermédiaires en opérations de banque.

Demande d'avis du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

Les personnes souhaitant exercer les activités de "courtier en placements financiers" ou de "courtier en crédit" peuvent également s'appeler démarcheurs.

Dès lors qu'ils sont des intermédiaires en opération de banques, il sont soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 et du 28 décembre 1966 :

1) S'agissant des courtiers en crédit :

Cette activité est régie par le chapitre VI (intermédiaires en opérations de banque) du titre IV de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire).

L'article 65 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 dispose :

"Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit".

Il convient de rappeler que conformément à l'article 1er (second alinéa) de la loi bancaire, les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

L'article 67 de la loi prévoit que tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu de justifier à tout moment d'une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance et spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

L'article 68 de la loi précise que les intermédiaires en opérations de banque exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit et précisant la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Enfin, l'article 70 de la loi dispose que les intermédiaires en opérations de banque sont soumis à la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée. Celle-ci prévoit notamment, dans son article 11, que les démarcheurs doivent être titulaires d'une carte spéciale de démarchage délivrée par un établissement de crédit dans les conditions fixées par le décret. Le décret n° 77-463 du 16 juin 1967 (modifié par le décret n° 72-781 du 22 août 1972 et le décret n° 77-606 du 8 juin 1977) précise que la carte est délivrée par l'établissement de crédit après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du récépissé de la déclaration écrite que celui-ci est par ailleurs tenu d'effectuer au parquet du procureur de la République de son siège social (ou de sa succursale ou agence).

2 - S'agissant des courtiers en valeurs mobilières :

Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières est régi par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 modifiée relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

L'article 3 de cette loi dispose que ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les établissements de crédit, les sociétés de bourse ou les auxiliaires des professions boursières, ainsi que les entreprises d'assurance. L'article 7 de la loi prévoit que les démarcheurs doivent être titulaires d'une carte d'emploi délivrée par l'une de ces personnes. L'article 8 précise que ces dernières doivent préalablement effectuer une déclaration au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social (ou de leur succursale ou agence). Enfin, l'article 11 de la loi prévoit que les personnes susmentionnées sont civilement responsables du fait des démarcheurs auxquels elles ont délivré une carte d'emploi.

Le décret n° 72-781 du 22 août 1972 relatif au démarchage financier (modifié par le décret n° 84-1152 du 21 décembre 1984) dispose que les personnes mentionnées à l'article 3 de la loi qui désirent recourir au démarchage doivent faire la déclaration de leur intention au Comité des établissements de crédit pour les établissements de crédit, au Conseil des Bourses de valeur pour les sociétés de bourse ou à la Commission des opérations de bourse pour les auxiliaires des professions boursières. Il précise par ailleurs que la carte d'emploi est délivrée pour une année civile.

3 - Enfin, s'agissant des courtiers d'assurances :

L'activité de courtier d'assurances est régie par le livre V du code des assurances (parties législative, réglementaire et "arrêtés).

Lors de leur immatriculation au registre du commerce, les courtiers d'assurances personnes physiques et, dans les sociétés de courtage d'assurances, les associés et tiers ayant pouvoir pour gérer et administrer, doivent justifier qu'ils remplissent les conditions requises pour l'exercice de leur activité :

- conditions d'âge, de nationalité de capacité professionnelle et d'honorabilité prévues à l'article R.511-4 du code des assurances ;
- garantie financière et assurance de responsabilité civile et professionnelle, au nom du courtier lui-même, si celui-ci exerce en nom propre, au nom de la société de courtage d'assurances si l'activité de courtage d'assurances est exercée en société (article L.530-1 et L.530-2 du code des assurances).

Il est justifié des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité dans les conditions prévues aux articles R.514-5 à R.514-13 du code des assurances, de la garantie financière et de l'assurance de responsabilité civile professionnelle par les documents mentionnée aux articles R.530-4 et R.530-10 du même code.

4 - Au regard du Registre du Commerce et des Sociétés :

Aux termes de l'article 2 du décret de 1984 "Nul ne peut être immatriculé au Registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité".

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

A titre de leur activité réglementée et en application de l'article 2 du décret de 1984, au moment de leur immatriculation au RCS, les courtiers en crédit, en valeurs mobilières et d'assurance doivent fournir, dans leur dossier, les pièces suivantes :

Pour les courtiers en crédit :

- une carte spéciale de démarchage délivrée par un établissement de crédit.

Pour les courtiers en valeurs mobilières :

- une carte d'emploi délivrée par un établissement de crédit, par une société de bourse, par un auxiliaire des professions boursières ou par une entreprise d'assurance.

Pour les courtiers d'assurances :

- les copies de l'attestation d'assurance et de garantie financière



*Délibération du Comité du 13 mai 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*